#### Règlement numéro 168

### RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2015

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Portneuf, M.R.C. de Portneuf, est une corporation régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs accordés par la loi sur la fiscalité municipale;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de motion de ce règlement a été préalablement donné par madame la conseillère Karine St-Arnaud à la séance de ce conseil tenue le 8 décembre 2014;

**CONSIDÉRANT** que la Ville de Portneuf s'est prévalu des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la Fiscalité Municipale, afin de fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

- Celle des immeubles résiduels
- Celle des immeubles non résidentiels
- Celle des immeubles industriels

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Esther Savard et résolu à l'unanimité que ce conseil adopte le règlement suivant, portant le numéro 168 et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1: Titre**

Le présent règlement portera le titre de : RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAXES ET LES TARIFS 2015.

- ARTICLE 2 : Qu'il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe foncière sur tous les biens-fonds imposables de la Ville tels que portés au rôle d'évaluation 2015, en fonction des catégories d'immeubles suivants :
- 2.1 **Immeubles résiduels**: Une taxe foncière de un dollar quatre et quatre dixième de cent (1,044\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

Immeubles non résidentiels: Une taxe foncière de un dollar quarante et quatre dixième de cent (1,404\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

**Immeubles industriels**: Une taxe foncière de un dollar cinquante-trois et quatre dixième de cent (1,534\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation.

- Note: Les taux de taxe foncière énoncés précédemment comprennent un tarif de neuf et deux dixième cent (0,092\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour défrayer la compensation de la municipalité exigée par le gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, un tarif de quatre dixième de cent (0,004\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière du règlement 069, un tarif de quatorze et un dixième de cent (0,141\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour le service de la dette à l'ensemble, un tarif de deux et sept dixième de cent (0,027\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation pour le fonds de roulement.
- 2.2 Qu'une taxe foncière de deux cent (0,02\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur sud**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer une partie du service de la dette du secteur sud.
- 2.3 Qu'une taxe foncière de neuf et quatre dixième de cent (0,094\$) du cent dollars (100\$) d'évaluation soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables du **secteur nord**, tels que portés au rôle d'évaluation en vigueur, pour défrayer 25% du service de la dette du secteur nord.

# Article 3 : La tarification pour les services municipaux (aqueduc et égout) sera appliquée de la façon suivante :

Il y a trois tarifs pour l'aqueduc : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'aqueduc. Il y a trois tarifs pour l'égout : un pour le service de la dette du secteur sud, un pour le service de la dette du secteur nord, un pour assurer le coût d'opération du réseau global d'égout.

La valeur de chaque tarif est établie en divisant les dépenses engagées relativement à l'objet du tarif, soit les intérêts et les remboursements en capital des échéances annuelles des emprunts, soit les dépenses d'opération, d'entretien et d'investissements pour les services d'aqueduc et d'égout, par le nombre d'équivalent-habitation de l'ensemble des immeubles imposables desservis par l'objet dudit tarif.

Le montant de la compensation imposée pour un immeuble, relativement à un objet tarifé, est le produit du nombre d'équivalent-habitation attribué à l'immeuble imposable, selon le tableau 1, par la valeur attribuée audit tarif.

Tableau 1	ÉQUIVALENT HABITATION	
TYPE D'UNITÉ	AQUEDUC	ÉGOÛT
Résidentiel, par logement	1,00	1,00
Résidentiel, saisonnier	0,50	0,50
Salon de coiffure 1 chaise intégré à la résidence	0,50	0,50
Usage commercial de services et de services professionnels à la résidence (en plus du tarif de la résidence)	0,25	0,25
Autres usages commerciaux, de services, de services professionnels, de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Institutions financières, bureau des postes, édifice à bureau de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Magasins, quincailleries, commerces de détails, de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Garage et/ou station service	1,50	1,50
Lave-auto, buanderie	4,00	4,00
Transport commercial, scolaire ou autre	3,00	3,00
Restaurant, café, casse-croûte ou similaire de 1 à 10 places	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 places additionelles	1,00	1,00
Hôtel, motel, auberge, maison de pension ou chambre: de 1 à 4 chambres	1,00	1,00
par groupe de 1 à 4 chambres additionnelles	1,00	1,00
Industries de production alimentaires de 0 à 10 employés par groupe de 1 à 10 employés additionnels	2,00 2,00	2,00 2,00
Industries de 0 à 10 employés	2,00	2,00
par groupe de 1 à 10 employés additionnels	1,00	1,00
Bâtiments de ferme (résidence)	1,00	1,00
par groupe de 1 à 10 unités animales	2,00	•
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale	1,00	1,00
Terrain vacant desservi par le frontage minimal requis pour être utilisé conformément à la réglementation municipale - développement portneuvien	1,00	1,00
Piscine et SPA	0,30	0,00

## Calcul selon un compteur d'eau ou un relevé de charge en DBO5

Malgré les équivalents-habitations attribués à un type d'unité, lorsqu'une unité est dotée d'un compteur d'eau, l'équivalent-habitation pour l'aqueduc attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la consommation inscrite au compteur.

De même, lorsqu'une unité est l'objet de relevés en charge de DBO5 (demande biologique en oxygène - 5jours), l'équivalent-habitation pour l'égout attribuable à cette unité sera calculé en fonction de la charge en DBO5 relevée.

Toutefois, si une unité est dotée d'un compteur d'eau mais n'est pas l'objet de relevés en charge de DBO5, la charge en DBO5 sera réputée proportionnelle à la consommation d'eau, à la condition expresse que cette unité n'ait pas d'autre source d'approvisionnement en eau, étant considéré que ce qui entre égale ce qui sort.

La Ville pourra exiger l'installation de compteurs d'eau et de points d'échantillonnage de charge en DBO5 chez les usagers qui ont une consommation en eau ou des charges d'eaux usées excédant les valeurs prévues au tableau 1 pour leur type d'unité. Dans un tel cas, le propriétaire doit fournir à la Ville l'espace et l'accessibilité convenables à l'installation et la lecture de tels compteurs et à l'échantillonnage des eaux usées.

La consommation moyenne annuelle d'une habitation unifamiliale est réputée être de 219 mètres cubes d'eau, soit un (1) équivalent-habitation-aqueduc. La charge moyenne annuelle en DBO5 d'une habitation unifamiliale est réputée être de 43,54 kg/an, soit un (1) équivalent-habitation-égout. (Ministère du Développement durable, Environnement et Parcs, Gouvernement du Québec, Juin 2006 - Guide de présentation des demandes d'autorisation pour les projets d'aqueduc et d'égouts.)

Les nombres d'équivalents-habitations appropriés pour les immeubles avec compteur ou échantillonnage seront établis en divisant la consommation totale au compteur de l'exercice précédant pour le service d'aqueduc par l'équivalent-habitation-aqueduc et la charge totale relevée en DBO5 de l'exercice précédant pour le service d'égout par l'équivalent-habitation-égout, tels qu'établis à l'alinéa précédant. Le coût de chaque service sera ajusté à la fin de l'exercice financier courant avec la consommation réelle au compteur ou la charge réelle révélée par l'échantillonnage. Dans tous les cas, un minimum d'un équivalent-habitation sera facturé, tant pour l'aqueduc que pour l'égout.

Malgré ce qui précède, lorsque la consommation en eau et la charge en DBO5 telles que relevées pour une unité sont exceptionnellement élevées, la Ville peut faire avec tel usager des arrangements particuliers, pour tenir compte des coûts reliés à son approvisionnement en eau ou à l'acheminement, au traitement et à la disposition de sa charge hydraulique et de sa charge organique en eaux usées.

Équivalent-habitation Tarification à l'unité		Secteur Nord	
Aqueduc dette	109.82 \$	18.87 \$	
Aqueduc entretien	123.09 \$	123.09 \$	
Équivalent-habitation Tarification à l'unité Secteur Sud Secteur Nord			
Égout dette	229.59 \$	159.48 \$	
Égout entretien	68.92 \$	68.92 \$	

<sup>\*</sup> Note 1 Pour les usagers du secteur rues des Boisés, des Bouleaux, des Chênes et des Frênes - dette égout : 23.74 \$ par équivalent habitation

<sup>\*</sup> Note 2 Pour les usagers non raccordés au réseau d'égout municipal, un tarif de 65.00 \$ par immeuble ou de 32.50 \$ par immeuble saisonnier sera imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables, en vue de la gestion des boues de fosses septiques.

### Note A: SÉLECTION DU PÂTISSIER

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et Sélection du Pâtissier en date du 7 décembre 2004.

# Note B: CAMPING PANORAMIQUE (2547-6789 Québec inc.)

Une entente industrielle relative à l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées a été convenue entre la Ville de Portneuf et le Camping Panoramique (2547-6789 Québec inc.) en date du 7 janvier 2008.

Note C: Un volume maximal de 60 m3, par jour, de lixiviat pourra être déversé dans les équipements d'épuration des eaux de la municipalité, le tout pour une tarification journalière de 300 \$.

Article 4: La tarification pour les services municipaux (enlèvement des matières résiduelles et recyclables) seront appliqués de la façon suivante :

Type d'unité	Équivalent habitation (unité)
Habitation (par logement)	1.00
Saisonnier (par habitation)	0.50
Commerce de service (travailleur autonome)	0.50
Commerce léger (travailleur autonome)	1.00
Commerce de service	1.50
Commerce léger	2.00
Commerce intermédiaire	3.00
Ferme	1.00

# Équivalent-habitation Tarification à l'unité Secteur Sud Secteur Nord

Enlèvement des ordures 140.31 \$ 140.31 \$

### **Article 5: Tarification des exploitations agricoles**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

<sup>\*</sup> Note 4 Certains immeubles commerciaux seront taxés, selon le tonnage, d'après une liste fournie par le ou les entrepreneurs qui effectue(nt) la cueillette.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

maire	greffière

Avis de motion donné le: 8 décembre 2014 Règlement adopté le: 12 janvier 2015 Entré en vigueur le: 23 janvier 2015